

Direction du Pôle Santé

DÉLIBÉRATION N° 220329-02

CONSEIL DU POLE SANTE

Séance du 29 mars 2022

POINT 2 – Affaires Institutionnelles : présentation du Règlement Intérieur du Pôle Santé

LE CONSEIL DE POLE

VU le code de l'éducation ;
VU les statuts de Nantes Université ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 32

Nombre de votants : 30

Par :

Voix pour : 30

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Article n°1 : Approbation

Le conseil du Pôle Santé approuve, à l'unanimité, le règlement intérieur du pôle santé joint en annexe.

À Nantes, le 29 mars 2022,
La Directrice du Pôle Santé,

Professeur Pascale JOLLIET



The stamp is circular with the text "NANTES UNIVERSITE" around the top edge, "POLE SANTE" in the center, and "1 rue Gaston Veil" around the bottom edge.

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier
des universités, le 23 mai 2022

Publié sur le site internet de Nantes Université : le 23 mai 2022

DIRECTION DU PÔLE SANTE

Version adoptée par le conseil du Pôle Santé du 29/03/2022

Approuvée par délibération n°XXXXXX du conseil d'administration du XX XX 2022

Titre 1 :	COMPOSITION ET MISSIONS DU POLE.....	2
	Article n°1 : Composition.	2
	Article n°2 : Évolution de la composition du pôle.....	2
	Article n°3 : Missions.....	2
	Article n°4 : Dialogue au sein des pôles.....	3
Titre 2 :	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	3
	Chapitre n°1 : LE DIRECTEUR DE POLE.....	3
	Article n°5 : Attributions.....	3
	Article n°6 : Conditions de nomination, nomination et durée du mandat	4
	Article n°7 : Directeurs adjoints.	4
	Article n°8 : Les conseillers.....	5
	Chapitre n°2 : LES INSTANCES DU POLE	5
	Section n°1 : Le conseil de pôle.....	5
	Article n°9 : Principe.....	5
	Article n°10 : Attributions.....	5
	Article n°11 : Formation restreinte.	6
	Article n°12 : Composition du conseil de pôle.	6
	Article n°13 : Désignation du représentant d'un autre pôle.....	7
	Article n°14 : Invités.....	7
	Article n°15 : Présidence du conseil.....	7
	Article n°16 : Durée du mandat.....	7
	Article n°17 : Modalités électorales particulières permettant d'assurer la parité femme-homme et la juste représentation des composantes du Pôle.	8
	Section n°2 : Les autres instances du pôle	8
	Article n°18 : Commission Permanente du Conseil de Pôle (C ² P ²)	8
	Article n°19 : Conseil Scientifique (CS)	9
	Article n°20 : Commission Formation (CF)	10
	Article n°21 : Commission d'Evaluation Hospitalo-Universitaire en Santé (CEvalHUS)	11
Titre 3 :	L'ADMINISTRATION POLAIRE.....	11
	Section n°3 : Direction du pôle.....	11
	Article n°22 : Liste des services administratifs du pôle.....	12

Article n°23 : Modification du règlement intérieur	12
Article n°24 : Désignation du représentant d'un autre pôle.....	12
Article n°25 : Composition des listes. Pour tous les collèges, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.....	12
Article n°26 : Disposition commune à tous les pôles.....	12

Article préliminaire :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application d'une partie des dispositions contenues dans les statuts de Nantes Université notamment celles relatives au fonctionnement des pôles et de ses instances.

Titre 1 : COMPOSITION ET MISSIONS DU POLE

Article n°1 : Composition.

Le Pôle Santé comprend les composantes suivantes :

- Les trois UFR Santé : Médecine, Pharmacie et Odontologie, régies par les articles L 713-1 et L.713-3 et les articles de L.713-4 à L. 713-8 du code de l'éducation ;
- L'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) régie par les articles L.713-1 et L713-3 du code de l'éducation

Cette liste peut s'étendre aux instituts de formation en santé qui s'inscrivent dans une démarche d'universitarisation.

Article n°2 : Évolution de la composition du pôle.

Conformément au chapitre 2 - article 7 des statuts, hors des établissements-composantes, Nantes Université est composée de pôles qui regroupent des composantes et des structures de recherche qui en constituent les socles fondamentaux. Le nombre, la composition des pôles et leur dénomination sont précisés par le règlement intérieur de l'établissement.

Le périmètre du pôle santé peut être modifié sur décision du conseil d'administration de Nantes Université, à la demande de l'instance de la composante qui souhaite quitter un pôle pour en rejoindre un autre, après avis :

- Du conseil du pôle auquel appartient la composante ou la structure de recherche ;
- Du conseil du pôle que la composante ou la structure de recherche souhaite rejoindre ;
- Du conseil académique ;

Article n°3 : Missions.

Conformément au chapitre 2 - article 8 des statuts, les pôles exercent les missions dévolues à l'établissement dans leur périmètre. Ils mettent en œuvre l'articulation entre la formation et la recherche et accomplissent leurs missions dans le cadre d'un dialogue avec les composantes et les structures de recherche de leur périmètre, en interaction avec les autres pôles, composantes hors pôle et membres de Nantes Université. Dans une logique de

confiance et de contrôle a posteriori, les pôles disposent d'une liberté de pilotage et de gestion des moyens alloués par l'établissement et assurent une répartition équilibrée des moyens humains et financiers entre les composantes et les structures de recherche. Les pôles participent à la conduite de l'établissement. A ce titre, ils sont sollicités par le président de Nantes Université pour contribuer à préparer et mettre en œuvre le volet commun du contrat de l'établissement expérimental avec l'Etat.

Article n°4 : Dialogue au sein des pôles

Conformément au chapitre 2 - article 9 des statuts : Nantes Université dialogue avec les pôles sur la base des orientations stratégiques de l'établissement. Ce dialogue est formalisé dans un Contrat d'Objectif et de Moyen (CPOM) propre à chaque pôle qui garantit l'unité de l'établissement, la cohérence des actions menées avec la stratégie de l'établissement ainsi que la liberté de pilotage et de gestion du pôle. Les objectifs stratégiques du contrat sont préparés dans chaque pôle, à l'initiative du directeur du pôle et en lien avec les composantes et les structures de recherche. Ils sont adoptés par le conseil de chaque pôle puis approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. Chaque pôle répartit ses ressources et dialogue avec les composantes et structures de recherche qui le composent. Le pôle assure le suivi et l'évaluation des actions menées pour atteindre les objectifs contractuellement déterminés avec l'établissement. Chaque année, un point d'étape est réalisé avec Nantes Université. Les objectifs et les moyens peuvent alors être réévalués. Le directeur de pôle dresse devant le conseil de pôle un bilan des actions déployées dans le cadre du CPOM et expose les adaptations apportées au contrat conclu avec l'établissement. Le directeur de pôle présente annuellement au conseil d'administration de Nantes Université un rapport d'activité du pôle.

Titre 2 : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

L'administration du pôle santé est assurée par le directeur, les directeurs adjoints, le conseil de pôle ainsi que par les autres instances du pôle identifiées par le présent règlement intérieur. Chaque règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration du Nantes Université.

Chapitre n°1 : LE DIRECTEUR DE POLE

Article n°5 : Attributions.

Le directeur assure la direction du pôle en concertation avec les directeurs de composante et les directeurs de structure de recherche du pôle. A ce titre il :

- 1° est garant du respect de la stratégie du pôle qui s'inscrit dans la stratégie de l'établissement ;
- 2° coordonne, avec leur directeur respectif, l'activité des composantes, des structures de recherche ;
- 3° négocie et signe le CPOM du pôle avec le président ;
- 4° prépare et exécute le budget du pôle dans le cadre du CPOM du pôle
- 5° conduit un dialogue de gestion avec les composantes et structures de recherche du pôle, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens ;
- 6° affecte les personnels administratifs et techniques dans les différents services du pôle, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties ;
- 7° Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes du pôle par délégation du président de Nantes

Université ;

8° convoque le conseil de pôle, en établit l'ordre du jour et en prépare et exécute les délibérations ;

9° peut nommer les jurys d'examen au sein du pôle par délégation du président, à l'exception des jurys de soutenance de thèse de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches de l'université ;

10° favorise des collaborations avec les autres pôles, les membres et les établissements extérieurs ;

11° Il est membre du directoire de Nantes Université, conformément à l'article 70 des statuts de Nantes Université ;

12° assiste au conseil d'administration et au conseil académique de Nantes Université ;

13° présente chaque année au conseil d'administration de Nantes Université un rapport d'activités du pôle.

Article n°6 : Conditions de nomination, nomination et durée du mandat

Peut se porter candidate à la direction du pôle toute personne qui occupe dans une composante de ce pôle des fonctions d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur qui participe à l'enseignement.

Conformément au chapitre 3 - article 66 des statuts de Nantes Université. Le directeur de pôle est désigné par le président de Nantes Université sur proposition du conseil de pôle et après avis du conseil d'administration. En cas d'avis négatif du conseil d'administration à la majorité absolue des membres le composant, un nouvel appel à candidature est publié et le directeur est désigné conformément à la procédure décrite précédemment. Si cette procédure n'aboutit pas, au plus tard trente jours après la clôture d'un nouvel appel à candidature, le conseil de pôle étudie pour avis l'ensemble des candidatures puis le président de Nantes Université nomme le directeur du pôle après avis du conseil d'administration.

Le directeur est nommé pour la durée du mandat du président de Nantes Université et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il est nommé par le président au début de son mandat et son mandat prend fin avec la fin du mandat du président.

Dans le cas où le directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans le respect de la procédure prévue à l'article 66 des statuts de Nantes Université.

Article n°7 : Directeurs adjoints.

Le directeur du Pôle est assisté par deux directeurs adjoints.

Sur proposition du directeur du pôle, le conseil de pôle approuve la désignation des directeurs adjoints. Les directeurs adjoints doivent appartenir à différentes composantes du Pôle.

Le mandat des directeurs adjoints débute au lendemain de leur désignation. Il expire à l'échéance du mandat du directeur de pôle.

Le directeur du pôle, les directeurs adjoints et le secrétaire général du pôle constituent le comité exécutif restreint du pôle santé.

Le comité exécutif restreint du pôle prépare entre autres les décisions et l'ordre du jour du conseil de pôle.

Les directeurs adjoints interviennent dans les champs de compétences ci-dessous :

- Stratégie de recherche, formation à la recherche, attractivité ;
- Formation et innovations pédagogiques.

Le directeur du pôle, les directeurs adjoints, les directeurs des composantes du pôle santé et le secrétaire général du pôle constituent le comité exécutif élargi du pôle santé.

Le comité exécutif élargi du pôle recueille et discute les propositions des directeurs de composante.

Article n°8 : Les conseillers.

Le directeur du pôle et ses directeurs adjoints peuvent solliciter autant que de besoin l'avis de conseillers sur des sujets spécifiques.

Ces conseillers sont sollicités parmi les enseignants, enseignants-chercheurs, les BIATSS et les étudiants.

Un conseiller étudiant par composante est désigné par son corps à cette fin.

Chapitre n°2 : LES INSTANCES DU POLE

Section n°1 : Le conseil de pôle

Article n°9 : Principe.

Le conseil de pôle est le seul organe décisionnaire du pôle.

Article n°10 : Attributions.

Conformément au chapitre 3 - article 70 des statuts de Nantes Université. Le conseil de pôle met en œuvre la politique de l'établissement à l'échelle du pôle. Il est l'instance collégiale décisionnaire du pôle. À ce titre, il :

- 1° approuve chaque année la stratégie du pôle, en cohérence avec celle de l'établissement ;
- 2° propose un budget conforme à la lettre d'orientation budgétaire votée par le conseil d'administration de Nantes Université ;
- 3° approuve les axes stratégiques polaires du projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du pôle ;
- 4° fixe la répartition des emplois du pôle, affectés à Nantes Université, entre les composantes dans le respect du cadrage fixé par le conseil d'administration, hors HU ;
- 5° vote le règlement intérieur du pôle soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 6° approuve l'offre de formation du pôle en cohérence avec le cadrage national et celui de Nantes Université ainsi que les moyens alloués ;
- 7° sous réserve des dispositions prévues au II. De l'article 713-4 du Code de l'éducation approuve la création et les maquettes des diplômes d'université et diplômes inter-universitaires correspondant au périmètre du pôle dans le respect du cadrage fixé par le conseil académique ;
- 8° propose au président de Nantes Université le nom du directeur du pôle, conformément à l'article 66 des statuts de Nantes Université ;
- 9° approuve les textes définissant les modalités de fonctionnements des composantes du pôle ;
- 10° adopte les projets de partenariats internationaux proposés par les composantes ou les structures de recherche du pôle ;
- 11° rend un avis sur la création des écoles universitaires de recherche concernées par le pôle

12° Délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur.

Les délibérations non conformes au cadrage fixé par les instances de l'établissement font l'objet d'un échange entre le directeur de pôle et le directoire et sont soumises le cas échéant au vote du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration se substitue dans cette hypothèse à celle du conseil de pôle.

Article n°11 : Formation restreinte.

Conformément au chapitre 3 - article 71 des statuts de Nantes Université. En formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés, le conseil de pôle exerce sur son périmètre une partie des compétences attribuées par les dispositions législatives et réglementaires au conseil académique restreint ou à l'organe en tenant lieu en matière de recrutement et de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs et enseignantes et enseignants, titulaires et contractuels et notamment il :

1° attribue, dans le respect du cadre et des critères fixés par le conseil d'administration en formation restreinte, les congés pour recherches et de conversions thématiques, la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;

2° crée les comités de sélection après avis des composantes, désigne leurs présidents, valide les fiches de postes et rend un avis sur les propositions de classement ;

3° décide du recours aux mises en situation et en définit les modalités, hors HU ;

4° se prononce sur les demandes de dispense de qualification, de mutation et détachement dans les cas prévus à l'article 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié ;

5° émet un avis sur les titularisations ou prolongations de stages des maîtres de conférences sur proposition des composantes ;

6° émet un avis dans le cadre des procédures d'avancement des enseignants chercheurs sur proposition des composantes ;

7° propose le recrutement des enseignants associés ou invités et autres enseignants contractuels, dans le respect des enveloppes allouées au Pôle après proposition des composantes ;

8° émet un avis sur les décharges individuelles, dans le respect des dispositions réglementaires et du cadrage fixé par l'établissement, avant décision du président ou du directeur du pôle par délégation.

Article n°12 : Composition du conseil de pôle.

Le conseil du pôle santé est composé de 32 membres ainsi répartis :

- 10 représentants élus des enseignants chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans le pôle, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 5 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS) en exercice dans le pôle ;
- 5 représentants élus des étudiants inscrits dans une composante du pôle en formation initiale ou bénéficiant de la formation continue ;
- 1 représentant du pôle Sciences et Technologie, désigné par son conseil de pôle ;
- 3 personnalités extérieures ;
- Le directeur de l'ARS ou son représentant. Le rôle de l'ARS est d'assurer la cohésion territoriale en santé, d'attribuer les financements spécifiques dédiés aux quatre composantes et est un véritable relai de l'Etat

(Ministère de la Santé) pour le Pôle Santé.

- Le directeur du CHU ou son représentant.
- Le représentant de l'INSERM.
- 8 membres des conseils de composante (2 par UFR – Parmi eux, les 4 directeurs des UFR de médecine, odontologie, pharmacie et STAPS)

Article n°13 : Désignation du représentant d'un autre pôle

Pendant la durée du premier mandat, le pôle choisi est le pôle Sciences et Technologie. Au renouvellement de chaque mandat, le conseil de pôle décidera du pôle invité. Pour la désignation du représentant, le pôle santé demande au pôle invité de proposer au moins un nom parmi les membres de son conseil. Le conseil de pôle choisit le représentant qui siègera au Conseil de pôle parmi les noms proposés.

Article n°14 : Invités.

Conformément au chapitre 5 - article 72 des statuts de Nantes Université.

Les directeurs adjoints, le secrétaire général du pôle, les secrétaires générales des composantes et les directeurs de structure de recherche du pôle assistent au conseil de pôle. Le référent égalité femme-homme du pôle est invité permanent aux réunions du conseil de pôle. Lorsque sont abordés des sujets en lien avec la formation ou la recherche, peuvent également assister aux réunions des conseils de pôle le vice-président de Nantes Université en charge des formations et le vice-président de Nantes Université en charge de la recherche. Les autres vice-présidents de Nantes Université peuvent être invités à participer à une réunion du conseil, au regard de l'ordre du jour. Le conseil peut décider d'entendre toute personne de son choix, en particulier sur les enjeux de transformation écologique. Les directeurs des pôles Humanités et Sociétés sont invités permanents aux réunions du conseil de pôle dans le cadre de la construction interpolaire.

Article n°15 : Présidence du conseil.

Le conseil de pôle est présidé par le directeur de pôle, qui a une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du directeur de pôle est prépondérante.

Article n°16 : Durée du mandat.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est fixé à vingt-quatre mois. Ces mandats sont renouvelables une fois.

Le mandat des membres du conseil débute le jour de la première réunion du conseil. Cette première réunion, qui a pour objet de proposer le ou les noms de candidats à la direction du pôle, doit avoir lieu dans les sept jours ouvrés suivants la première réunion du conseil d'administration de Nantes Université.

Si un membre du conseil cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article n°17 : Modalités électorales particulières permettant d'assurer la parité femme-homme et la juste représentation des composantes du Pôle.

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des collèges, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes et sans panachage, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et d'un représentant de chacune des quatre composantes.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Section n°2 : Les autres instances du pôle

Le pôle santé est administré par un conseil de pôle élu et présidé par un directeur de pôle assisté de directeurs adjoints. Il s'appuie sur une Commission Permanente du Conseil de Pôle (C2P2), et sur une Commission d'Evaluation Hospitalo-Universitaire en Santé (CEvalHUS).

Article n°18 : Commission Permanente du Conseil de Pôle (C²P²)

Présidée par un directeur adjoint désigné par le directeur de pôle, la commission permanente du conseil de pôle est composée :

- Du directeur du pôle
- Des deux directeurs adjoints
- De deux enseignants chercheurs du conseil du pôle
- Du VP Recherche du CHU (*)
- Du directeur de l'UMS SFR Bonamy ou de son représentant
- D'un représentant des Directeurs d'Unité de recherche
- D'un représentant SFRI (graduate school en santé) (*)
- Du directeur de l'école doctorale Biologie Santé (*)
- D'un représentant étudiant désigné par les élus étudiants du conseil du pôle
- D'un représentant des personnels technique, informatique, administratif désigné par les élus BIATSS du conseil de pôle
- Le vice-président de Nantes Université en charge des formations et le vice-président de Nantes Université en charge de la recherche peuvent être invités à participer à une réunion de la C²P² au regard de l'ordre du jour

(*) En cas d'absence exceptionnelle : possibilité de se faire représenter par une personne préalablement désignée et qui sera obligatoirement la même à chaque séance.

Attributions :

- Prépare, discute, participe à l'élaboration de la stratégie de recherche et de formation
- Prépare, discute, participe à l'actualisation de la répartition des moyens RH
- Participe à la conception et l'actualisation de la répartition des surfaces
- Participe à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil de pôle

- Assure la cohérence de l'offre de formation et les moyens alloués ;
- Coordonne le dialogue de gestion
- Prépare la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation, la recherche, la valorisation et au rayonnement international
- Veille à la communication et la diffusion de la culture scientifique et technique
- Assure la cohérence des actions menées dans le cadre du projet stratégique du pôle santé et du projet I-site Next
- Articule la révision des effectifs du pôle en fonction des demandes préparées par chaque composante
- Assure le suivi et l'évaluation des actions menées pour atteindre les objectifs contractuellement déterminés
- Elabore le rapport annuel d'activité du pôle

Pour assurer sa mission, la C²P² s'appuie sur un Conseil Scientifique (CS) et sur une Commission Formation (CF) et peut mandater des conseillers dans des domaines d'expertises en fonction des besoins.

Article n°19 : Conseil Scientifique (CS)

Présidé par le directeur adjoint Stratégie de recherche, formation à la recherche, attractivité, le CS est composé :

- Des vice-doyens à la recherche de chaque composante (membres de droit)
- Des directeurs des unités de recherche du pôle santé ou de leurs représentants
- Du directeur de l'UMS SFR Bonamy ou de son représentant
- Du délégué à la recherche clinique de la DRCI du CHU de Nantes
- Du directeur du Centre d'Investigation Clinique pluri thématique INSERM 1413
- Du directeur du Centre d'Investigation Clinique Biothérapies
- Du responsable de l'école doctorale biologie santé ou son représentant
- Du responsable de l'école doctorale ED ELICC ou son représentant
- Du responsable de l'école doctorale éducation, langage, interaction, cognition, clinique ou son représentant
- Du représentant du centre de recherche en nutrition humaine (CRNH)
- Du représentant du SIRIC
- Du Directeur du LABEX IGO
- De la Directrice du LABEX IRON
- Du représentant du pôle fédératif de soins primaires
- Des représentants des 4 Graduates Programs de la Graduate School en santé
- D'un représentant(e) étudiant parmi les élus étudiants du conseil de pôle
- D'un représentant(e) BIATSS parmi les élus BIATSS du conseil de pôle
- De la responsable administrative et financière des IRS

Attributions :

- Prépare, discute, participe à l'élaboration de la stratégie de recherche et de formation à et par la recherche
- Prépare, discute, participe à l'actualisation de la répartition des moyens RH
- Assure le suivi des locaux recherche en lien avec le Comité Technique de Suivi des Surfaces en Santé (CT3S)
- Assure le suivi des animaleries
- Assure la préparation des jurys « année recherche » (hors pharmacie et odontologie), le suivi des candidatures et le classement des demandes de Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT).
- Assure les liens avec les écoles doctorales et le suivi de la préparation des HDR
- Fait œuvre de proposition sur les opérations et/ou sur les orientations stratégiques auprès de la C2P2 en préparant en amont les dialogues de gestion

Article n°20 : Commission Formation (CF)

Présidée par le directeur adjoint formation et innovations pédagogiques, la CF est composée :

- Du vice-doyen/directeur adjoint à la pédagogie de chaque composante ou son représentant
- Du vice-doyen/directeur adjoint/référent FC de chaque composante ou son représentant
- Du vice-doyen coordonnateur à la simulation polaire/ du vice-doyen/directeur adjoint/référent simulation de chaque composante ou son représentant
- Du vice-doyen/directeur adjoint à la pédagogie d'un autre pôle ou son représentant.
- Du vice-doyen/directeur adjoint/responsable des relations internationales de chaque composante ou son représentant
- Du responsable de chaque institut et école paramédicale ou son représentant
- D'un représentant étudiant désigné par les élus étudiants du conseil de pôle
- D'un représentant étudiant par UFR
- D'un représentant étudiant au titre des Instituts et écoles paramédicales. Il est proposé pour l'année en cours et la rentrée 2022-2023 de proposer un étudiant de l'école d'orthophonie.
- De la secrétaire générale de médecine missionnée sur le volet formation du pôle santé
- De la secrétaire générale du pôle santé
- Du chargé d'appui au pilotage de l'offre de formation du pôle santé
- Des responsables ou ses représentants des services mutualisés du pôle santé (Scolarité, FC, SPIN, SNPS ...)
- Les responsables ou leurs représentants des services universitaires en lien avec la formation (DFVE, SUIO...) sont invités permanents au titre de leur expertise.

Attributions :

- Prépare, discute, participe à l'élaboration de l'offre de formation du Pôle en cohérence avec le cadrage de Nantes Université et les moyens alloués ;
- Assure la préparation de la création et les maquettes des diplômes d'université et diplômes inter-universitaires sur le périmètre du Pôle dans le respect du cadrage fixé par le conseil académique ;
- Assure le suivi de l'offre de formation du pôle (modalités d'évaluation, sa soutenabilité)

- Assure la préparation des dossiers d'évaluation et d'accréditation du champs formation
- Assure les liens avec les composantes des autres pôles et le suivi de la préparation de l'offre de formation
- Fait œuvre de propositions sur les opérations et/ou sur les orientations stratégiques auprès de la C²P² en préparant en amont les dialogues de gestion

Article n°21 : Commission d'Evaluation Hospitalo-Universitaire en Santé (CEvalHUS)

Présidée par le directeur du pôle, la commission d'évaluation hospitalo-universitaire est composée :

- Des directeurs adjoints
- Des directeurs des composantes du pôle santé
- Des vices-doyens à la recherche et à la pédagogie de chaque composante du pôle santé
- Du président de la CME ou de son représentant
- Du directeur des affaires médicales ou de son représentant
- Du président du comité de recherche biomédicales du CHU ou de son représentant

Les candidats à une fonction d'Enseignant-Chercheur Hospitalo-Universitaire (EC-HU) titulaire sont régulièrement auditionnés en amont de leur évaluation par le CNU. La CEvalHUS alerte la C²P² en cas de défaut de progression.

Au cours de cette commission sera effectué un bilan de leurs activités en matière de :

- Formation
- Recherche
- Soins
- Responsabilités administratives et pédagogiques

Ce bilan sera assorti de conseils pour la préparation de leur dossier et de leur audition par le CNU.

A cette fin, ils déposent un dossier de candidature examiné par 4 rapporteurs et sont auditionnés en début d'année civile.

La CEvalHUS ne concerne que les candidats à une carrière d'enseignant-chercheur Hospitalo-Universitaire. Par ailleurs, le Conseil Académique de Nantes Université définit le cadrage en matière de recrutement et de gestion des carrières des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires et contractuels qui s'impose aux conseils de pôle (comité de sélection), dans le respect des règles statutaires applicables.

Titre 3 : L'ADMINISTRATION POLAIRE

Section n°3 : Direction du pôle

Le directeur du pôle est assisté par un secrétaire général de pôle. Le directeur choisit le secrétaire général du pôle conjointement avec le directeur général des services (DGS). Placé sous l'autorité du directeur de pôle, le secrétaire général participe à l'élaboration de la stratégie et en assure la mise en œuvre opérationnelle et administrative. Il dirige et pilote l'action des services administratifs et techniques du pôle. Il rencontre régulièrement les secrétaires généraux des composantes du pôle.

Article n°22 : Liste des services administratifs du pôle

- Le service financier du pôle santé (SFPS)
- Le service RH du pôle santé (SRHPS)
- Le service logistique du pôle santé (SLPS) (hors STAPS)
- Le service sécurité du pôle santé (SSPS)
- Le service formation continue du pôle santé (SFCPS)
- Le service de scolarité de médecine/pharmacie
- Le service numérique du pôle santé (SNPS)
- Le SPIN santé
- Le service d'appui au pilotage de l'offre de formation du pôle santé

Article n°23 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur peut être proposée par le Directeur de Pôle et doit être validée par le Conseil de Pôle puis par le Conseil d'Administration de Nantes Université.

Article n°24 : Désignation du représentant d'un autre pôle

Pendant la durée du premier mandat, le pôle choisi est le pôle Sciences et Technologies. Au renouvellement de chaque mandat, le conseil du pôle santé décidera du pôle invité. Pour la désignation du représentant, le pôle santé demande au pôle invité de proposer au moins un nom parmi les membres de son conseil. Le conseil de pôle choisit le représentant qui siègera au conseil de pôle parmi les noms proposés.

Article n°25 : Composition des listes. Pour tous les collèges, les listes sont composées de candidats représentant au minimum trois composantes du pôle.

Premières séances du conseil. Lors de la première séance du conseil de pôle, les membres élus, les membres nommés par les conseils de composante du pôle, et les personnalités extérieures, proposent un ou plusieurs noms de candidat à la direction du pôle, conformément à l'article 66 et au 8° de l'article 70 des statuts. Ils proposent également, parmi eux, leur représentant qui siègera au conseil du pôle Sciences et Technologie.

A compter de la deuxième séance, siège également un représentant du pôle Sciences et Technologie désigné par son conseil de ce pôle.

Article n°26 : Disposition commune à tous les pôles

Jusqu'à la nomination du directeur de pôle par le président chaque conseil de pôle est présidé par le doyen d'âge parmi les élus des collèges A et B.